

Grignart

SEIGNEURS DE CHAMPSÇAVOY, DE PONTHAROUART, DE LA JEHARDIERE, ETC...



De sable une croix d'argent, cantonnée de quatre croissans de mesme.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Guy Grignard, escuyer, sieur de Champsçavoir, Jullien Grignard, escuyer, sieur de Pontharouart, et François Grignard, escuyer, sieur des Verryes, deffandeurs, d'autre part ².

Veue par ladite Chambre :

Les extraicts de comparutions faictes au Greffe d'icelle par lesdicts deffandeurs, les 11 et 17^e Septembre et 22^e Octobre 1668, contenant leurs declarations de voulloir soustenir la quallité d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise, ceux desdicts sieurs [p. 378] de Pontharouart et des Verryes, contenant leurs declarations de la soustenir, suivant les actes qu'en produiroict ledict sieur de Champsçavoir, comme en estant saizi, et à ses perils et fortunes, et qu'ils portent pour armes : *de sable à une croix d'argent, cantonné de quatre croissans de mesme.*

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. de Bréhand, rapporteur.

Carte genealogique de l'antienne maison et famille dudict sieur de Champsçavoir, au chef de laquelle est l'escusson desdites armes, par laquelle est articulé que ledict Guy Grignard, seigneur de Champsçavoir, deffendeur, est fils aîné, herittier principal et noble de messire François Grignard et de dame Perronnelle Phelipes, herittiere de la maison du Resto et de Querquandal, pres Auray ; que ledict François estoict fils d'autre François Grignard et de Rollande du Buat de la Bouexierre, fille de Jean ³ de la Bouexierre du Buat et de dame Françoisse de la Marzellierre, niepce du deffunct sieur marquis de la Marzellierre ; que ledict François, dernier desnommé, estoict issu de Jean Grignard et de damoizelle Maturinne de Cramou, fille de noble homme Guy de Cramou et de dame Honnoree de Vaunoise ; que ledict Jean estoict issu de Jullien Grignard et de dame Renee du Bouais, herittiere de la maison de Couebouc, fille d'escuyer René du Bouais et de damoizelle Marye Queramborgne ; que ledict Jullien estoit issu dudict Jean Grignard et de dame Guillemette de la Provosté ; que ledict Jean estoict fils d'Ollivier Grignard et de dame Ollive le Roux ; que ledict Ollivier estoict issu de Raoul Grignard et de Raoullette du Poncel ; ledict Raoul issu de Joannet Grignard et de dame Jeanne Costard ; que ledict Joannet estoict issu de Robert, et ledict Robert d'autre Jouan Grignart, seigneur de Champsçavoir, quy vivoict en l'an 1344, duquel lesdicts deffendeurs sont originairement dessendus.

Contract de mariage dudict escuyer François Grignard avecq damoizelle Perronnelle Phelipe, dame du Resto, en datte du 26^e Aoust ⁴ 1624.

Acte de transaction, en forme de partage noble donné par ledict Guy Grignard, aîné, à Magdeleine Grignard, sa sœur puisnee, aux successions desdicts François Grignard et de ladite Bouexierre, leur pere et mere, du 31^e Octobre 1623, à laquelle il donne 3200 livres.

Autre acte de partage noble donné par ledict messire François Grignard, comme [p. 379] aîné ⁵, à Jacques, son puisné, dans les successions de leursdicts pere et mere, en dabte du 2^e Avril 1643.

Acte de mainlevee prise en la juridiction de Tinteniac par ladicte dame Perronnelle Phelipes, mere et tutrice du deffendeur, de la succession collateralle de ladicte Magdellainne Grignard, sœur ⁶ dudict Guy Grignard, deffendeur, en datte du 25^e Octobre 1645.

Decrept de mariage dudict François Grignart, ayeul du deffendeur, avecq ladicte du Buat, auquel plusieurs personnes de haute condition ont donné leur avis, en datte du 23^e Juillet 1588.

Acte de demande de partage fait par Artur Grignard, sieur de la Jehardierre, à François Grignard, son frere aîné, es successions dudict Jean Grignard et de ladicte de Cramou, leur pere et mere, en dabte du 24^e Octobre 1585, et de renvoy devant leurs parans, du 29^e Octobre dict an 1585.

Acte de transaction, en forme de partage noble fait par avis de parans, suivant ledict renvoy de la juridiction de Becherel, entre lesdicts François et Arthur Grignard, aux successions de leurs pere et mere, en dabte du 21^e Novembre, dict an 1585.

Contrat de mariage d'escuyer Raoul du Plessix, sieur de la Villedoux, avecq damoizelle Charlotte Grignard, fille puisnee dudict Jean Grignard et de ladicte damoizelle Mathurinne du Cramou, en datte du 4^e Octobre 1598.

Sentance rendue au siege de Dinan, par laquelle il se void que la saizie avoict esté mize sur les biens dudict François Grignard parce qu'il estoict dans le party du Roy, laquelle ordonne et adjuge aux puisnes la maison de Cramou, par provision, en dabte du 13^e Juillet 1592.

Arrest de la Cour, en dabte du 5^e Septembre 1590, par lequel les saizies faictes par la cour de Dinan, sur les biens dudict Grignard, sont rejettees.

Plusieurs actes ensemble attaches, de differantes dattes, qui sont informations et procedures faictes au Parlement et Presidial de Rennes, à la requeste dudict François Grignard, escuyer, sieur

3. Il faut lire François.

4. Lire : 16 août (Bib. Nat. — Fr. 30542.)

5. François Grignard était devenu l'aîné par suite de la mort de son frère Guy, dont il est parlé dans l'acte précédent.

6. C'est tante qu'il faut lire.

de Champsçavoir, contre le sieur de Saint-Meleuc, son beaufreere, quy estoict dans le party de la Ligue, quy avoict faict assieger la maison de [p. 380] Champsçavoir par les troupes des sieurs de Saint-Laurans et de Tremerreuc, quy la prisrent et y firent de grands ravages.

Requete presantee au Parlement, par laquelle ledict sieur de Champsçavoir se plainst de l'emport de ses actes et tiltres contre ledit de Saint-Meleuc.

Autre requete presantee aux sieurs deutes assemblees pour la contravention aux tresves, au pied de laquelle est l'expedition signee : Bourgneuff, evesque de Saint-Malo du 11^e Novembre 1597.

Acte d'accord faict entre Jeanne de Cramou, femme d'escuyer Jean de la Monteliere, Ollive de Cramou, femme d'escuyer Charles le Lou, et Mathurinne de Cramou, leur aisnee, femme dudict escuyer Jean Grignard, touchant le partage de la succession collaterale de François de Cramou, en datte du 17^e Septembre 1571, deubmant signee.

Santance rendue au siege presidial de Rennes, le 24^e Septembre 1587, par laquelle le partage dudict Jean Grignard est jugé au noble comme au noble et au partable comme au partable, entre ladicte Catherinne Grignard et ledict François, sieur de Champsçavoir, son aisé.

Contrat de mariage dudict Jullien Grignard et de ladicte du Bouais, en datte du 3^e Aoust 1511.

Acte de transaction en forme de partage noble donné par noble gens Jehan Grignard, aisé, à Georges Grignard, son frere juveigneur, dans la succession dudict Jullien Grignard, leur pere, en dabte du 23^e Octobre 1549.

Autre acte de partage noble de la succession d'escuyer Georges Grignard, entre autre Georges Grignard et damoizelle Jeanne Grignard, sa sœur, ses enfans, du 25^e Janvier 1597.

Autre acte de partage noble faict entre Jehan Grignard, aisé, et damoizelle Gillette Grignard, sa sœur ⁷, dans la succession dudict Jehan Grignard, leur pere ⁸, en dabte du 23^e Septembre 1543.

Santance donnee par le senechal de Rennes entre lesdicts Jean et Gillette Grignard, quy confirme leur susdict partage, en dabte du 28^e Janvier 1546.

Acte d'accord passé entre nobles gens Jean de Tourdelain, Renee de la Provosté, sa [p. 381] femme, Jean Grignard et Guillemette de la Provosté, sa femme, et Ollivier de la Provosté, sieur de Coustance, du 17^e Novembre 1497, deubmant signee et scellee.

Acte d'accord, du 22^e May 1462, faict aux generalles assignations de François, duc de Bretagne, tenus en la ville de Vennes, faict entre Ollivier Grignard et escuyer Jean de Bintin, sieur de Bazouges, quy s'estoient battus en une rencontre, ledict de Bazouges assisté d'un nommé Vetil, et ledict Ollivier d'un sien frere, nommé Michel ; par lequel il se void que ledict sieur de Bazouges se plaignoict d'avoir esté moult enormement feru et battu, les parties dizent leurs raisons de part et d'autre, et fut ledict de Bazouges jugé bien battu et condamné aux despans.

Acte du 9^e Juin 1536 justiffiant que les sieurs du Bois du Lié et de Montigné, commissaires du Roy, allant par la province pour la refformation des personnes de condition commune, quy possedoient des terres nobles, firent signifier dom Jean Grignard-Perrouze, lequel ayant maintenu qu'il estoict de la maison des Grignarts-Champsçavoir, et Jullien Grignard, sieur de Champsçavoir, cy dessus mentionnez, ayant esté ouy et qualiffié gentilhomme et advoué que ledict dom Jan Grignard-Perrouze estoict sorty en juvignerye de sa maison, ledict Jean Grignard-Perrouze fut sur cette declaration dechargé de l'assignation.

Acte par lequel se void qu'aux monstres generalles des gentilshommes du ban et arriere ban de l'evesché de Saint-Malo, tenus en la ville de Dinan, le 6^e Febvrier 1573, noble homme Jean Grignard, seigneur de Champsçavoir, y comparut.

Declaration des terres et herittages nobles, subjects aux armes, que tenoict et possedoit escuier Georges Grignard, sieur de Launay, par luy faicte pardevant les commissaires du ban et arriere ban,

7. Il faut lire tante (Bib. Nat. — Fr. 30542.)

8. Jehan Grignard était pere de Gillette et aieul de Jehan (Ibid.)

le 10^e Juin 1557.

Autre declaration faicte par le mesme Georges Grignard aux monstres generalles de l'evesché de Saint-Malo, de ses herittages nobles, le 4^e Novembre 1572.

Deux autres declarations faictes par ledict François Grignard, devant les commissaires deputes par le Roy, des terres nobles et herittages qu'il possedoit, subjects au ban et arriere ban, soubz l'evesché de Saint-Malo et Dol, les 11^e Juin 1557, et 2^e Novembre 1636.

Autre declaration faicte par escuyer Jean Grignard, sieur de Champsçavoy, des maisons et terres nobles qu'il possedoit soubz l'evesché de Saint-Malo, le 4^e Febvrier 1569.

Lettre du Roy, escripte au sieur de la Motte-Champsçavoy, pour se trouver à l'assemblee des Estats de la province, du 19^e Decembre 1592.

[p. 382] Autre lettre du Roy, escripte au mesme pour le mesme subject, le 11^e Septembre 1592.

Sauvegarde du sieur de Saint-Luc pour la maison de Champsçavoy, en dabte du 7^e Novembre 1595.

Lettres missives de la dame de la Marzellierre au sieur de Champsçavoy qu'elle qualiffie son fils.

Deux extraits de la Chambre des Comptes, leves les 6^e Decembre 1661 et 18^e Janvier 1662, dans lesquels ceux de la maison de Champsçavoy sont bien marquez et reputtes de tout temps pour bons et entiens gentilshommes.

Certificat du seigneur de Rieux, du service rendu au Roy par François Grignard, pere dudict deffandeur.

Decrept de mariage d'entre feu François de la Tour, sieur de Quergouello, et dame Perronnelle Phelipes, ou plusieurs personnes de condition donnent leurs advis, en dabte du 21^e Aoust 1602.

Acte de tutelle des enfans mineurs de dame François de la Marzellierre et dudict François de la Bouexierre, son mary, en dabte du 27^e Janvier 1579.

Autre acte de tutelle des mineurs dudict feu François Grignard et de ladicte de la Bouexierre, en dabte du 12^e Febvrier 1607.

Manuscrit de la main du deffunct sieur de Pozay, de luy signé au premier feillet, quy commence par ces mots : Memoire des seigneur quy avoient passe de la maison dudict Champsçavoy, pour avoir veu les actes dans les archives de Montauban, qu'il faict monter jusques audict Jouan Grignard, quy vivoict et possedoit ladicte terre de Champsçavoy en l'an 1344.

Acte d'accord entre Jan de Saint-Aubin, comme curateur dudict Jean Grignard, et Berthelot Martin, en dabte du 26^e Mars 1467.

Acte de partage entre nobles gens Pierre Grignard, sieur de la Chapelle, et ledict Berthelot Martin, comme mary de Guillemette Grignard, enfans de Raoul Grignard, à laquelle Guillemette on donne en mariage quarante cinq escus d'or et soixante de rente, en dabte du 3^e Decembre 1498.

Acte d'accord faict entre Pierre de Quedillac et Jeanne Grignard, pour la suilte d'un moulin que ladicte Jeanne affeageoit à son oncle, six livres, dabté du 28^e Septembre 1428.

Acte de partage baillé à Pierre de Quedillac et Jeanne Grignard, par Jehan Grignard, son frere aisé, en dabte du mois d'Aoust 1406.

[p. 383] Acte d'affagement faict par les seigneurs de Champsçavoy aux habitans d'un village, de l'an 1396.

Induction des susdicts actes dudict sieur de Champsçavoy, deffandeur, signee : Daubree, procureur, tendante et les conclusions y prises à ce qu'il pleust à ladicte Chambre luy adjuger la quallité quy apartiend à un gentilhomme quy justiffie son extraction noble de plus de trois cents trante et quatre ans, sans en sçavoir l'origine, quy peult aller beaucoup plus loing, et duquel les predecesseurs ont tousjours esté au service du Roy et souffert la ruisne de leurs maisons pour s'y estre conserves.

Bref articullement de la filiation et genealogie dudict sieur de Pontharouart, deffendeur, sorty en juveigneurie de ladicte maison de Champsçavoir, inseré dans son induction cy apres certee, par lequel il conste qu'il est issu d'escuyer François Grignard, juveigneur, et de dame Françoisze Bonnami, ses pere et mere ; que ledict François estoict issu d'Artur Grignard et d'Anthoinette Josse, sa femme, lequel estoict frere puisné dudict François Grignard, seigneur de Champsçavoy, tous deux enfans desdicts Jean Grignard et de ladicte damoiselle Mathurinne de Cramou, leur pere et mere, dont est cy devant parlé dans l'induction dudict sieur de Champsçavoy, deffendeur.

Decrept de mariage dudict Jullien Grignard, deffendeur, avecq dame Perrinne Donneaux, sa compagne, en dabte du 28^e Juin 1649.

Contrat de mariage dudict François Grignard, seigneur de Pontharouart, avecq dame Françoisze de Bonnami, dame de la Provostierre, en dabte du 8^e Febvrier 1624.

Acte de transaction en forme de partage noble, fait entre ledit Jullien Grignard, comme aisé, et Gilles Grignard, un de ses puisnes, du 22^e Juin 1666.

Trois actes et piesses quy sont : Letres prises par ledict François Grignard en la Chancellerie, touchant son emancipation ; advoue de parans sur ladicte emancipation ; santance en consequence, quy porte en termes expres que cette emancipation est pour parvenir et le mettre aux biens de la succession d'Artur Grignard et de ladicte Josse, ses pere et mere, en dabte du 13, et 29^e mars 1624. Dans tous lesquels ledict François Grignard est qualiffié d'escuyer, fils aisé et herittier principal et noble.

Acte de partage cy dessus mentionné ⁹, du 20^e Janvier 1586, fait entre ledict François Grignard et d'Artur, son frere puisné.

[p. 384] Induction des susdicts actes dudict sieur de Pontharouart, deffendeur, fournye au Procureur General du Roy, le 23^e Octobre dernier, par laquelle il conclud à estre maintenu dans la quallité de noble et d'escuyer par luy et ses predecesseurs prises.

Autre induction d'actes dudict sieur des Verryes, fils de Jacques Grignard, aussy juveigneur de ladicte maison de Champsçavoy, aussy deffendeur, fournye au Procureur General du Roy, le 12^e Octobre dernier, tendante et les conclusions y prises à ce qu'en consequence des actes et tiltres cy devant induicts par ledict sieur de Champsçavoy, comme fils dudict François Grignard, frere aisé de feu Jacques Grignard, escuier, sieur des Jehardierres, pere dudict sieur des Verryes, il soit maintenu dans ladicte quallité de noble et escuier, comme ses predecesseurs, et à jouir des tiltres, honneurs et privileges de noblesse.

Santance randue entre ledict François Grignard et Jacques Grignard, son frere puisné, quy juge le partage des successions de leur pere et mere, au noble comme au noble et au partable comme au partable, du 27^e Febvrier 1642.

Contreditz du Procureur General du Roy, fournis au procureur du sieur de Champsçavoy, le 24^e Novembre dernier.

Escript, en forme de responces aux susdicts contredits,ourny au Procureur General du Roy, le 3^e Decembre, presant mois, tendant à mesmes conclusions cy devant prises dans son induction.

Acte de condamnation du 23^e Octobre 1497, contre un nommé Berthelot Martin, de fournir adveu à Jean de Saint-Aubin, comme curatteur de Jean Grignard, fils d'Ollivier, petit fils de Raoul et d'autre Jean et leur herittier principal et noble.

Acte de transaction passee entre les paroissiens d'Evran, le 13^e Avril 1660, par l'advis de hault et puissant Jean, sire marquis de Couesquen, gouverneur, et noble et puissant François Grignard, sieur de Champsçavoy.

Contract d'eschange de la terre de la Jehardierre et de la terre de Launay, entre le sieur de Launay du Han, conseiller en la Cour, et ledict sieur de Champsçavoy, en dabte du dernier Decembre 1565.

9. L'acte de partage mentionné plus haut porte la date du 21 novembre 1585, il doit donc y avoir ici une erreur.

Cinq actes ensemble attaches, concernant le partage noble de la succession de la dame de la Marzellierre, en dabte des 19^e Septembre 1590, 12^e Febvrier 1606, 21^e Octobre 1597, 7^e Aoust 1593 et 16^e Octobre 1598.

L'acte d'accord entre escuier François Grignard, sur une assiepte de dix livres de rante, [p. 385] quy luy estoict deube par dame Mathurinne de Vaunoise, dame de la Cosnelais, en dabte du 22^e Septembre 1595.

Roolle des gentilshommes choisis pour la conservation de la ville de Dinan, du 24^e Septembre 1572, ou se void que le sieur de Champsçavoy et le sieur de Launay Ch. sont desnommes.

Contract d'eschange entre noble escuyer Anthoine l'Evesque, seigneur de Pontharouard, et ledit noble escuyer Jehan Grignard, seigneur de Champsavoy, du 1er Decembre 1512.

Acte de tenues vendu à noble damoizelle Jeanne Grignard, le 20^e Febvrier 1450, scellé du sceau de la seigneurie de Champsavoy.

Tous lesdicts actes cy devant mentionnes produicts par original, deubmant signes et garantis, et partye d'iceux aussy scelles dudict sceau.

Et tout ce que a esté mis vers ladicte Chambre, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict en l'instance, a declaré lesdicts Guy, Jullien et François Grignard nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres et de jouir de tous droits, privileges, preeminances et prerogatives appartenants à leur quallité et atribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront emploies au roolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Rennes et que les mots couchés dans l'escript dudict Grignard, contre l'honneur du Procureur General du Roy, seront rayés au Greffe.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 20^e de Decembre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. J65.)

